PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 MENDE cedex

Mende, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat intercommunal Aubrac-Colagne

rue du 19 mars 1962
Déchetterie
48340 ST GERMAIN DU TEIL

Références : 2022-07-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement Syndicat intercommunal Aubrac-Colagne implanté rue du 19 mars 1962 Déchetterie 48340 ST GERMAIN DU TEIL. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat intercommunal Aubrac-Colagne
- rue du 19 mars 1962 Déchetterie 48340 ST GERMAIN DU TEIL
- Code AIOT dans GUN : 0006606415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation stocke des déchets inertes ; elle est autorisé pour trente ans par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 à admettre au maximum 500 tonnes de déchets par an ; la capacité totale de stockage est limitée à 15 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection
- acceptation préalable des déchets
- registre d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu du non respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées suite à la précédente inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions détaillées dans les constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Panneau d'information et de signalisation	Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle visuel des chargements	Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stabilité géotechnique du stockage	Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration annuelle	Arrêté ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas conforme aux règles :
- d'affichage et de signalisation ;
- de contrôle visuel du chargement, notamment au moment du dépôt de celui-ci
- de stabilité à même de prévenir un incident géotechnique sur le massif de déchet
- de déclaration annuelle
- de procédure d'acceptation préalable des déchets
- de traçabilité applicable au registre d'admission

Les quatre premiers points ayant faits l'objet d'un constat de non-conformité lors de la précédente inspection, leur non-conformité lors de la visite du 08 juin 2022 conduit à la proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions indiquées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : panneau d'information et de signalisation

Référence réglementaire : Article 22 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014
Thème(s) : Situation administrative, affichage et signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau d'affichage et de signalisation, tel que prévu à l'article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et complété de la liste des déchets n'a pas été installé en dépit de la demande formulée par l'inspection des installations classées dans sa lettre du 2 mars 2015. Ce constat constitue une non-conformité à l'Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des chargements

Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014
Thème(s) : Situation administrative, déchets non admis
Prescription contrôlée : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. **Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.**
Constats : Des troncs d'arbre et des cadres en bois servant au transport de lauzes sont présents sur le stockage. L'exploitant déclare ne pas effectuer de contrôle visuel au moment du dépôt, car le gardien affecté à l'ISDI et à la déchèterie mitoyenne ne peut quitter son poste sur cette dernière. Le contrôle est réalisé à l'entrée et au moment du régalage. Le renforcement du contrôle visuel demandé par l'inspection dans sa lettre du 2 mars 2015 afin d'éviter les dépôts de déchets interdits n'est pas appliqué. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stabilité géotechnique du stockage

Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014
Thème(s) : Risques accidentels, géotechnique
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : La stabilité du stockage ne semble pas assurée du fait de son caractère meuble et du degré de pente de la verse. Les opérations préconisées par l'Inspection dans sa lettre du 2 mars 2015 n'ont vraisemblablement pas été réalisées ou bien dans une ampleur et/ou avec une fréquence insuffisantes. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. » Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; – le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; – les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les déclarations annuelles passées ; celles-ci ne figurent pas sur la base de déclaration en ligne GEREP. L'exploitant est tenu de créer un accès à la base GEREP à partir du portail Cerbère, et de procéder annuellement à la déclaration prescrite. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Observations : Les liens suivants permettent d'accéder à "MonAIOT" en commençant par : "cerbériser" votre adresse mail sur https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do puis en vous connectant avec votre adresse "cerbérisée" sur : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/mon-compte
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'installation ne dispose pas de procédure ni de document d'acceptation préalable. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre2014.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre d'admission est tenu à jour. Il ne comporte pas les éléments prescrits par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes à savoir : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. L'exploitant indique effectuer un contrôle visuel du chargement à l'entrée mais ne pas contrôler au moment du dépôt, qui se fait sur une zone sans visuel depuis la déchèterie, là où le gardien est en poste. Ces contrôles doivent être rendus possibles par toute mesure qui conviendra au gestionnaire, effectués et tracés dans le registre d'admission. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre2014.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription